

Programme d'Amélioration de la Performance des Communes (PAPC)



GUIDE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE POUR LES COMMUNES



Jun 2020

SOMMAIRE

	PAGE
Liste des acronymes et abreviations	3
INTRODUCTION	4
I. OBJECTIFS ET DEMARCHE DE L'ESES	5
II. LE PROGRAMME DE PRET POUR LES RÉSULTATS (PPR)	5
III. CADRE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	7
IV. INSTITUTIONS, ROLES, RESPONSABILITES ET COORDINATION	9
V. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS PROJETS	9
Etape 1 :L'identification du sous projet	11
Etape 2 : Détermination de l'éligibilité environnementale et sociale et catégorisation	12
Etape 3 : Catégorisation (Détermination de l'instrument à appliquer au sous projet)	18
Etape 4 : Suivi de la mise en œuvre	20

Liste des acronymes et abréviations

BM	Banque Mondiale
CAS	Compte d'Affectation spéciale
CAS-TVA	Compte d'Affectation spéciale - Part des Collectivités locales dans la Taxe sur la Valeur ajoutée
CMO	Conditions Minimales Obligatoires
DFCAT	Direction de la Formation des Cadres Administratifs et Techniques
DFL	Direction des Finances locales
DGCL	Direction générale des Collectivités locales
DPE	Direction de la Planification et de l'Équipement
ECI	Établissement de Coopération Intercommunale
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ES	Environnemental et Social
ESES	Évaluation des systèmes environnementaux et sociaux
FDS	Fiche de Diagnostic Simplifié
GoM	Gouvernement du Maroc
GBPES	Guide de Bonnes Pratiques Environnementales et Sociales
HCP	Haut-Commissariat au Plan
IdP	Indicateurs de Performance
IEECAG	Instance Equité, Egalité des Chances, Approche Genre
IGAT	Inspection Générale de l'Administration Territoriale
IGF	Inspection générale des Finances
ILD	Indicateur Lié au Décaissement
MDCE	Ministère Délégué chargé de l'Environnement
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MGD	Mécanisme de Gestion des Doléances
MI	Ministère de l'intérieur
MU	Ministère de l'Urbanisme
PAP	Plan d'Action du Programme
PAC	Plan d'Action Communal
PDO	Program Development Objective
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PO	Politique Opérationnelle
PPR	Programme Pour Résultats
PSSE	Plan de Suivi Social et Environnemental
S&E	Suivi et évaluation
SIG	Système d'Information Géographique
SIGOF	Système Intégré de Gestion de l'Offre de Formation
UEG	Unité de l'Égalité du Genre
UGP	Unité de Gestion du Programme

INTRODUCTION

Le guide d'évaluation environnementale et sociale pour les communes a pour objectif de les aider à mieux comprendre et bien appliquer les dispositions contenues dans le rapport d'Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux effectuée par la Banque Mondiale lors de la Phase de préparation du Programme d'Amélioration de la performance des communes/Programme Prêt pour les Résultats (PAPC/PPR). Il sera exploité en tant que support de formation au profit des communes cibles lors des sessions programmées par la DFCAT.

Il est conçu de manière à faciliter progressivement la compréhension en procédant en premier lieu par donner un aperçu général sur le contenu et les conclusions du PAPC/PPR; et le processus de l'évaluation environnementale et sociale, et en deuxième lieu par la présentation de la démarche de l'évaluation environnementale des sous projets comprenant une introduction des étapes et procédures définies dans le rapport ESES, appuyée par des définitions, des exemples explicatifs, schémas, ...

Il est important de souligner que seront exclus du Programme, les projets et activités qui risquent de transformer de manière significative les habitats naturels ou de modifier considérablement les zones de biodiversité et /ou ressources culturelles potentiellement importantes ; exigent le déplacement de ménages résidentiels ou d'activités commerciales et/ou l'acquisition involontaire de superficies importantes de terres.

I. OBJECTIFS ET DEMARCHE DE L'ESES

L'ESES examine les systèmes environnementaux et sociaux applicables au Programme pour évaluer leur conformité avec les dispositions de la Politique de la Banque Mondiale sur les Programmes pour les Résultats (PPR) dans le but de gérer les risques environnementaux et sociaux du Programme et promouvoir le développement durable.

L'analyse des activités proposées pour financement dans le cadre de ce Programme a permis de les classer en 3 catégories en tenant compte de leur assujettissement à la loi 12-03 sur les EIE ou bien à leur potentiel de génération de risques environnementaux. Les activités soumises à la loi 12-03 ne sont pas éligibles dans le cadre de ce Programme. Les activités de la catégorie 2 doivent préparer un PGES (voir modèle en annexe=outil 6) et sont soumises au régime d'autorisations délivrées par les communes et dont la mise en œuvre et l'exploitation sont suivies par les communes conformément à la loi organique n° 113-14 relatives aux communes. Les activités de la catégorie 3 ne présentent pas de risques environnementaux et ne nécessitent pas de suivi particulier.

Les 3 catégories des sous projets sont déterminées :

- Catégorie 1 : risques importants, sous projets non éligibles au financement ;
- Catégorie 2 : risques modérés, sous projets éligibles au financement et qui doivent faire l'objet d'un Plan de Gestion environnementale et sociale PGES ;
- Catégorie 3 : risques faibles, sous projets éligibles au financement et qui ne nécessitent pas un PGES.

Processus simplifié de l'évaluation environnementale et sociale



II. LE PROGRAMME DE PRET POUR LES RÉSULTATS (PPR)

Le PAPC est appuyé par la Banque Mondiale (BM) à travers une opération "Programme de Prêt pour les Résultats" (PPR). L'intérêt du "PPR" réside dans sa démarche basée sur une logique de programme et dans ses avantages par rapport à la démarche classique appliquée aux projets. A cet égard, le "PPR" permet de :

- appliquer les systèmes nationaux de l'évaluation environnementale et sociale;
- favoriser les actions fondées sur les résultats plutôt que sur le respect des exigences;
- maximiser les retombés du PAPC par le Plan d'action et les indicateurs de résultats.

Seules les activités du sous-programme 1 comprennent des projets structurels qui ont pour

objectif d'optimiser l'équité et la qualité des services et prestations des communes, via l'assistance technique et l'incitation financière aux communes ayant atteint un certain niveau de performance conditionné par l'atteinte de Conditions Minimales Obligatoires/CMO et des indicateurs de performance/IdP, dont les modalités de mise en oeuvre et suivi sont clairement explicités dans le manuel de procédures.

Le tableau ci-dessous résume les activités financées par le Programme pour chacun des 3 sous programmes :

SOUS PROGRAMME	ACTIVITES
<p>1. Renforcement de l'environnement financier des communes et mise en place d'un système de transfert de subventions basé sur la performance au niveau d'un groupe pilote de communes sélectionnées.</p>	<p>Appui et Assistance technique à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un système d'évaluation et d'incitation à la performance des communes cibles, destiné à renforcer leur gestion à travers des mesures incitatives et /ou l'octroi de dotations complémentaires à l'équipement pour les communes atteignant un certain niveau de performance (conditionnée par l'atteinte de Conditions Minimales Obligatoires/CMO et des indicateurs de performance/IdP) <p>Appui financier conditionné par l'atteinte de Conditions Minimales Obligatoires/CMO et des indicateurs de performance/IdP, à des travaux des communes éligibles dans le cadre du Programme, visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de <u>services essentiels</u> (eau, assainissement, électricité) aux populations défavorisées vivant dans des quartiers sous-équipés ou insalubres ; - La collecte des déchets ménagers ; - Le renforcement de la <u>participation citoyenne</u> (plateforme collaborative TIC) pour information et gestion des doléances et suivi de la satisfaction des usagers des services des communes ; - L'amélioration de <u>l'espace public</u> (éclairage public, aménagement de places, espaces verts, drainage des eaux pluviales) ; - La <u>dématérialisation</u> et <u>l'accès en ligne à des documents administratifs</u> ; - L'amélioration de la <u>mobilité et la sécurité urbaines</u> notamment pour les piétons, les personnes à mobilité réduite et les malvoyants (travaux de voiries, chaussées, trottoirs,
<p>2. Mise en place et opérationnalisation d'Etablissements de Coopération intercommunale (ECI) sélectionnés</p>	<p>Assistance technique (appui-conseil, formation, outils pédagogiques):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement et renforcement des ECI sélectionnés - Instauration d'une culture de l'intercommunalité
<p>3. Renforcement de l'organisation et des capacités humaines des communes</p>	<p>Assistance technique à la DGCL pour l'opérationnalisation de son plan d'action visant le renforcement des capacités des communes en matière d'amélioration des services fournis par la commune à ses citoyens, de performance et de gestion optimisée des services publics</p>

III. CADRE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

LOIS	DESCRIPTIF
REGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE	
Loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement	Édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.
Loi 12-03 Études d'Impact sur l'Environnement (EIE)	Définit la procédure de réalisation, le contenu d'une EIE et les types de projets qui y sont assujettis.
La loi-cadre N°99- 12 portant la Charte nationale de l'environnement et du développement	Vise à favoriser l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion des activités économiques respectueuses de l'environnement.
Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air	Développe un cadre général de lutte contre la pollution atmosphérique en introduisant des mesures destinées à réglementer les activités nocives pour la qualité de l'air.
Loi 10-95 sur l'eau	Fixe le cadre de la bonne gestion des ressources en eau et de la généralisation de l'accès à l'eau.
Loi 28-00 Gestion des déchets et leur élimination	Définit les différents types de déchets, fixe le cadre de la gestion des déchets solides, le type de décharge, et l'organisation des décharges.
Dahir de 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts	Définit le domaine forestier et réglemente son utilisation.
Loi 22-07 Aires protégées	Définit et réglemente les aires protégées
Loi 13-09 Energies renouvelables	Promeut le développement des sources d'énergie renouvelables.
loi organique n° 113-14 relative aux communes	Edicte l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la commune
REGLEMENTATION SOCIALE	
Constitution marocaine	La constitution garantit l'égalité d'accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits à la santé, à la protection sociale, à un logement décent, au travail, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, à l'éducation à la formation professionnelle, à l'éducation physique et artistique (Article 31).
Constitution marocaine	La constitution consacre la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays, leur insertion dans la vie

	active et associative (article 33) L'article 34 consacre la prise en charge et la réinsertion sociale des personnes à besoins spécifiques (catégories vulnérables, handicapés, etc.)
Loi 70-03 du code de la famille	La loi 70-03 introduit des dispositions relatives à la parité et aux droits des femmes.
Constitution marocaine	La constitution consacre l'égalité homme/ femme en matière de droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental.
Constitution marocaine	Elle renforce le rôle des associations de la société civile et des ONGs et promeut la démocratie participative (article 12) et renforce la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires par (article 136, 139). Elle impose la mise en place de mécanismes d'écoute et de doléances pour les services publics
Constitution	La constitution garantit le droit de propriété
Loi 7-81 sur l'expropriation pour utilité publique ou occupation temporaire	La procédure d'expropriation pour utilité publique ou occupation temporaire s'opère par autorité de justice et donne lieu à une indemnisation définie dans le cadre de la loi. La législation offre des garanties aux expropriés et donne la possibilité de contester la légalité. Cette procédure prévoit la consultation des personnes affectées
Textes sur les statuts fonciers au Maroc	Domaine public de l'état (Dahir du 1 ^{er} juillet 1914). Celui-ci peut être affecté à un service public, à une occupation temporaire ou être déclassé dans le domaine privé de l'état. Dahir du 30 novembre 1938 concernant la procédure d'occupation temporaire.
	Domaine privé de l'Etat. Ce domaine est constitué de tous les biens que possèdent les collectivités publiques et qui ne sont pas affectés à l'usage direct du public, ni à un service public. Ce domaine relève de la Direction des Domaines du Ministère des Finances.
	Domaine public communal régi par le dahir du 19 octobre 1920 et du 28 juin 1954 qui définissent le domaine communal et son mode de gestion. La charte communale n° 78/2000 attribue à la commune la gestion, la conservation, l'entretien des biens communaux et l'approbation de tous les actes de gestion ou d'occupation du domaine public communal.
	Domaine privé communal régi par l'article 9 du dahir du 19 octobre 1920. Il est constitué des biens possédés par les communes, qui n'ont pas été formellement affectés au domaine public. La charte communale (loi 78-2000) attribue au conseil communal, la gestion, la conservation, l'entretien des biens communaux, la vente, la cession, l'affectation à un service d'intérêt général et la location. Le conseil communal statue sur les acquisitions, aliénations, échanges, baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé.
loi organique n° 113-14 relative aux communes	Edicte l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la commune

Conventions internationales sur les Changements climatiques et sur la biodiversité.	L'harmonisation et la mise en place des articulations nécessaires entre tous les programmes et politiques sectorielles/Territoriales, mais avec les processus et engagements en cours relatifs au climat et à la biodiversité, notamment la Contribution Nationale Déterminée (NDC), les Objectifs du Développement Durable, le cadre d'action de Sendai pour la gestion des risques.
---	---

IV. INSTITUTIONS, ROLES, RESPONSABILITES ET COORDINATION

Afin d'assurer le pilotage, la coordination et le suivi de ce Programme, le dispositif de gouvernance mis en place comprend :

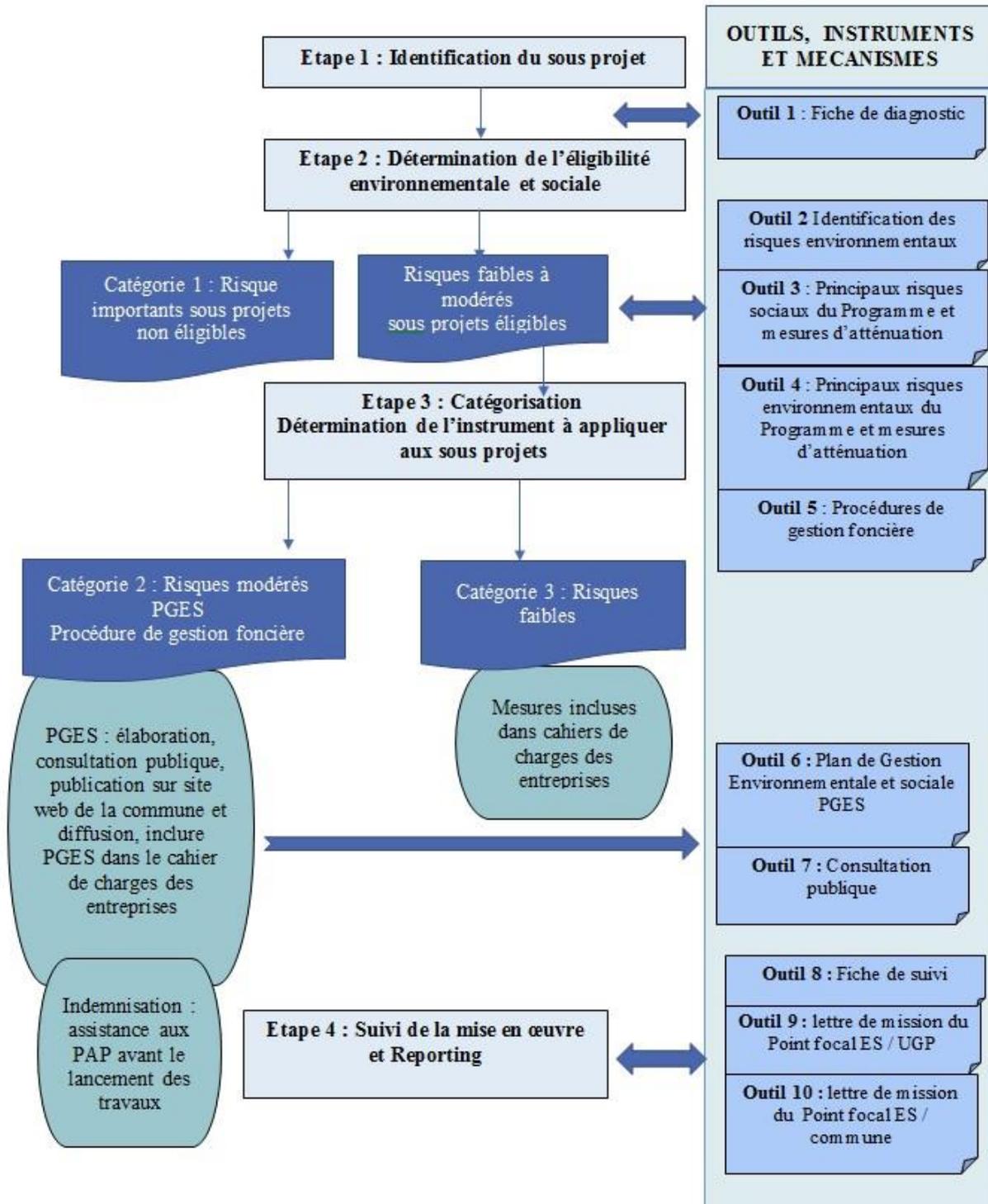
- Un comité de coordination composé des gouverneurs des différentes Directions DGCL ainsi que de représentants d'autres institutions impliquées dans le Programme, présidé par le Wali de la DGCL, qui sera en charge des orientations stratégiques du Programme, de la supervision de la mise en œuvre du Programme ainsi que de la coordination de toutes les directions de la DGCL.
- Une Unité de Gestion du Programme comprenant : un coordonnateur désigné par la DGCL, qui sera appuyé par un responsable par sous-programme et un responsable monitoring/évaluation,; un point focal gestion financière et passation des marchés ; un point focal collectivités locales assurant notamment la « hotline » (communication, interface avec les communes) ; un point focal environnemental et social, dont les missions (décrites dans la lettre de mission élaborée à cet effet) seront d'assurer, en étroite collaboration avec les parties prenantes impliquées dans le Programme : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation ; l'intégration des données au niveau du système d'information et le reporting (cf. lettre de mission en annexe=Outil 9).
- Les Communes et ECI ciblés seront en charge, avec l'appui des divisions provinciales des collectivités locales (DCL) de la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Programme au niveau de leurs circonscriptions : Un staff communal sera désigné point focal environnemental et social, pour assurer, en étroite collaboration avec les services communaux impliquées dans les sous-projets de la commune et le Point focal environnemental et social de l'UGP : l'identification des risques sociaux et environnementaux et de leurs mesures d'atténuation , du suivi-évaluation de leur mise en œuvre et du reporting (Outil 10).
- L'IGAT, de par son mandat institutionnel, sera l'Instance de vérification des résultats, en charge de réaliser le contrôle/l'audit des réalisations du Programme.

V. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS PROJETS

L'évaluation environnementale et sociale est un processus itératif structuré qui se déroule sur des étapes consécutives et qui commence dès l'identification du sous projet jusqu'à sa fermeture, en passant par les phases de conception, de construction et d'exploitation. Les sous-projets du Programme seront soumis à un screening préalable pour s'assurer de leur conformité à la Politique PPR et que les risques environnementaux et sociaux soient effectivement pris en considération et atténués à

des niveaux acceptables. Le schéma ci-dessous illustre les différentes étapes à suivre lors de la préparation et la réalisation des sous projets :

Figure 4 : Étapes du processus



Etape 1 : L'identification du sous projet

L'identification du sous projet doit être menée selon une approche participative, impliquant la société civile.

Outil 1 : Fiche de diagnostic simplifié

Éligibilité environnementale et sociale		
Questions	Réponses	
Le projet va-t-il :	Oui	Non
1. Nécessiter le déplacement physique et/ou économique de personnes (y inclus les occupants n'ayant pas de titre de propriété formel , les marchands ambulants ou les commerçants empiétant sur le domaine public ?		
2. Produire des volumes importants de polluants solides ou liquides (supérieurs aux capacités des installations de la commune) ou gazeux nécessitant la réalisation d'installations de traitement spécifique au projet (Par exemple, des installations de traitement des eaux usées, de stockage ou d'élimination de déchets solides) ?		
3. Générer des déversements de déchets liquides ou solides en continue dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement) ?		
4. Affecter les écosystèmes terrestres ou aquatiques, la flore ou la faune protégées (zones protégées, forêts, habitat fragile, espèces menacées) ou abritant des sites historiques ou culturels, archéologiques classés ?		
5. Provoquer des changements dans le système hydrologique (Déviation des canaux, Oued, modification des débits, ensablement, débordement, ...) ?		
6. Comprendre la création de STEP , d'abattoirs, de décharges?		

Si la réponse est positive à l'une ou plusieurs questions ci-dessus (1 à 6), le sous-projet est classé dans la catégorie 1. Il est exclu du financement du Programme.

Si toutes les réponses sont négatives (le projet est admissible au financement) passer à la vérification des critères d'inclusion du projet à l'évaluation environnementale et sociale (Liste de vérification ci-après).

Identification et catégorisation des risques			
Questions	Réponses		
Le projet va-t-il :	Non	Risque faible à très modéré	Risque modéré
7. Porter atteinte de manière temporaire (pendant les travaux) aux conditions de subsistance des populations locales (affectant les activités commerciales locales, les marchands installés en bord de route ou dans les rues, entravant l'accès aux biens et services) ?			
8. Générer des nuisances et des perturbations fréquentes aux riverains, aux usagers (Poussières, bruits, difficultés d'accès aux logements, déviation de la circulation, déplacement des réseaux existants, coupure d'eau, d'électricité, etc.) ?			
9. Impacter la santé et la sécurité des populations ?			
10. Provoquer la dégradation des espaces verts,			

l'arrachage d'arbres, le colmatage des conduites des ouvrages de drainage existant ?			
11. Générer des déversements accidentels ou occasionnels de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel (Exemple, trop plein d'une station de pompage des eaux usées, déchets de chantier, ...) ?			
12. Nécessiter la modification des logements (Par exemple, surélévation de la côte zéro pour permettre le raccordement des eaux usées ou pour éviter le retour des eaux et l'inondation) ?			
13. Nécessiter la création d'un réseau de drainage enterré et/ou un réseau d'assainissement ?			
14. Comprendre un réseau d'irrigation des espaces verts par les eaux usées traitées ?			
15. Comprendre la création d'établissements des communes (Exemples : dépôts et ateliers de réparation...) ?			

Si la réponse est "risque modéré" à une ou plusieurs questions ci-dessus 7 à 15), le projet est classé dans la catégorie 2 et doit faire l'objet d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) , incluant les mesures de prévention et d'atténuation des risques identifiés (information, consultation des populations, séquençage et aménagement des travaux, signalétique, mesures de compensation et/ou d'assistance des personnes affectées, au préalable du lancement des travaux)

Si toutes les réponses sont "négatives" ou "risque faible à très modéré", le sous projet est classé dans la catégorie 3. Le PGES n'est pas requis dans ce cas et il suffit d'inclure "Les conditions de gestion environnementale et sociale des activités de construction) dans le DAO et le marché travaux.

Etape 2 : Détermination de l'éligibilité environnementale et sociale et catégorisation

C'est l'étape de l'évaluation environnementale et sociale des sous projets qui conditionne la suite du processus.

a- Eligibilité environnementale

Les activités des sous projets sont catégorisées en trois groupes selon qu'elles soient soumises à la loi 12-03 sur les EIE ou qu'elles présentent des risques environnementaux modérés ou faibles.

Outil 2 : identification des risques environnementaux

Activités	Catégorie 1 : Soumises à la loi 12-03	Catégorie 2 : Non soumises à la loi 12-03 mais présentent des risques modérés	Catégorie 3 : Non soumises à la loi 12-03 et présentent des risques faibles
La distribution de l'eau potable et de l'électricité		X	
le transport public urbain		X	
L'éclairage public			X
L'assainissement liquide et solide et les stations de traitement des eaux usées	X		
Le nettoyage des voies et places publiques et la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, leur transport à la décharge, leur traitement et leur valorisation	X		
La circulation, le roulage, la signalisation des voies publiques et le stationnement des véhicules		X	
La préservation de l'hygiène		X	
Le transport des malades et des blessés			X
Le transport de corps et l'inhumation			X
La création et l'entretien des cimetières			X
Les marchés communaux		X	
Les foires de l'artisanat et la valorisation du produit local			X
Les halles aux grains			X
Les gares routières de transport des voyageurs		X	
Les aires de repos		X	
La création et l'entretien des parcs naturels dans le ressort territorial de la commune			X
Les campings et les centres d'estivage		X	
Les marchés de gros		X	
Les abattoirs, l'abattage et le transport de viandes	X		
Les halles aux poissons		X	

b- Eligibilité sociale

Les risques sociaux potentiels qui sont susceptibles d'être observés sont liés :

- à l'acquisition ou à l'occupation temporaire du foncier, que nécessiteraient éventuellement les travaux d'infrastructures de petite à moyenne échelle.
- aux dérangements occasionnés par les travaux tels que les difficultés d'accès, les déviations de la circulation, le bruit, les vibrations, la poussière, etc. qui pourrait générer des perturbations dans les activités courantes des quartiers.

Les projets de la catégorie 1 sont liés aux activités qui risquent de transformer de manière significative les habitats naturels ou de modifier considérablement les zones de biodiversité et /ou ressources culturelles potentiellement importantes ; et les activités qui exigent le déplacement de ménages résidentiels ou d'activités commerciales et/ou l'acquisition involontaire de superficies importantes de terres.

Outil 3 : Principaux risques sociaux du Programme et mesures d'atténuation mis en évidence dans le ESES

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Expropriation forcée de terrains et biens immobiliers privés / Déplacement involontaire des personnes	Risque nul Dans le cadre du Programme, le recours à l'expropriation et au déplacement de personnes est exclu, la règle adoptée étant d'utiliser les terrains domaniaux de l'État ou de la Commune et d'adopter des alternatives techniques afin d'éviter les empiètements sur les maisons ou les commerces.	Les acquisitions de terrain seront gérées conformément à la procédure établie à cet effet (cf. annexe 4). Dans les cas limités de cession volontaire ou de vente de gré à gré : le consentement préalable, libre et éclairé devra être documenté à travers des PV des consultations et de concertation menée avec les ayants droits, des accords comprenant les parties signataires, les détails de l'accord et les preuves convenues mutuellement du consentement.
Restriction d'accès aux biens, services, ressources naturelles et perte de revenus	Risque faible à modéré Les travaux pourraient entraîner des restrictions ou pertes d'accès temporaires à des services ou des revenus (notamment pour les marchands ambulants et commerçants informels empiétant sur les chaussées)	Information /consultation des populations Mécanisme de gestion des doléances aisément accessible et populations informées sur les modalités d'y accéder Séquencement des travaux afin de minimiser les difficultés d'accès et les nuisances lors de travaux Clauses spécifiques dans les cahiers de charge des entreprises Avant le lancement des travaux : assistance appropriée et /ou compensation adéquate (à la valeur du cout de remplacement) des personnes affectées par les restrictions ou pertes d'accès aux moyens de subsistance, conformément à la procédure établie et aux dispositions de la Politique de la Banque
Insuffisance de la promotion de l'inclusion sociale et de l'atténuation des disparités locales	Risque faible Le Programme vise à renforcer la performance des communes dans le but de : assurer un accès équitable des citoyens, avec une attention particulière aux populations les plus défavorisées à des services et prestations de qualité, répondant aux attentes des citoyens. Conformément à la constitution et à la loi relative aux communes, des mécanismes d'information, de consultation des citoyens ainsi que de gestion des doléances et des pétitions ont été mis en place au niveau des communes, afin d'instaurer une gouvernance participative inclusive, prenant en compte les attentes des citoyens. Le Programme vise à renforcer et à systématiser ces mécanismes de participation citoyenne. Le Programme vise également à renforcer les mécanismes de redevabilité sociale des communes. En ce qui concerne l'intégration genre, la DGCL a instauré en son sein une unité dédiée au genre et a initié un programme de renforcement (formation, outils, guides) des capacités des élus et du personnel des communes dans l'approche genre, le budget sensible au genre avec la mise en place d'indicateurs genre dans les plans d'actions communaux, tels que requis par la loi relative aux communes. Ces actions seront renforcées par le Programme.	
Conflits sociaux	Risque faible Conformément à la constitution et à la loi relative aux communes, des mécanismes d'information, de consultation des citoyens ainsi que de gestion des doléances et des pétitions ont été mis en place au niveau des communes, afin d'instaurer une gouvernance participative inclusive, prenant en compte les attentes des citoyens Le Programme vise à renforcer et à systématiser l'accès aisé et approprié à des mécanismes de gestion des doléances. Le Programme vise également à renforcer l'agrégation, la consolidation, le suivi et le reporting de toutes les doléances	

Outils 4 : Principaux risques environnementaux du Programme et mesures d'atténuation dans le ESES

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation
Phase de préparation		
Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception.	Faible à modéré	Analyse des variantes techniques et technologiques – choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.
Négligence des aspects environnementaux lors de la préparation des appels d'offres	Faible à modéré	Réalisation d'études environnementales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales
Phase des travaux		
Risque de perte des caractéristiques des sols décapés	Faible	Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m) Réutilisation des sols décapés
Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversement accidentel d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)	Faible à modéré	Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ; Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes, équipées de pompes installées sur des surfaces étanches Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement ; Entretien des véhicules dans des garages spécialisés
Perte de biodiversité	Faible à modéré	Plantations d'espèces végétales locales pour compenser d'éventuelles pertes liées aux travaux
Émissions de poussières et de gaz d'échappements.	Faible	Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules
Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	Sensibilisation du public Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)
Accidents de la circulation	Faible à modéré	Sensibilisation du public Panneaux de signalisation
Accidents de chantiers	Faible à modéré	Port des équipements de protection individuelle Consignes de sécurité sur les chantiers Sensibilisation des ouvriers
Problèmes de sécurité dus au flux des travailleurs et de la machinerie lourde	Faible à modéré	Sensibilisation du public et des ouvriers Suivi régulier
Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives	Faible à modéré	Sensibilisation du public Mesures alternatives
Perturbations temporaires des activités économiques,	Faible à modéré	Sensibilisation du public Mesures de compensation éventuelles
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute

		entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail
Phase d'exploitation		
Effluents liquides : Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies	Modéré	Traitement physico-chimique des effluents liquides
Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre	Modéré	Collecte et transport des déchets solides vers les décharges contrôlées Respect des normes d'épandage des grignons et des margines Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées
Accidents	Faible à modéré	Sensibilisation régulière des populations
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail. Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail

Outil 5 : Procédures de gestion foncière

1) Études et enquêtes foncières

Pour toute acquisition foncière, le Porteur de projet doit :

- Déterminer/délimiter les terres nécessaires au projet identifié (Emprises des ouvrages, installation du chantier, itinéraire des engins, ...)
- Déterminer la situation foncière (privées ou "melk", domaine public et privé de l'État, ...) et collecter les documents légaux de propriétés et d'exploitation
- Recenser les propriétaires et les éventuels exploitants sur la base des titres, acte notarié et actes légaux de propriété, d'exploitation (Contrat de bail ou autre) présentés ou les résultats d'enquêtes en l'absence de possession de document légal
- Informer les propriétaires et les exploitants concernés de l'intention du Porteur du sous projet de réaliser des aménagements sur leur parcelle, des procédures foncières (cession), de leurs droits de refuser et de recours existants.

2) Procédures d'acquisition de terrains

Les conditions, les modalités et la valeur de l'acquisition de terrain ainsi que les droits et les obligations de chaque partie doivent être bien précisés dans un document légal, conformément à la réglementation et selon le statut du terrain à acquérir :

Cas de Domaine public de l'État

- Acte de cession par l'État, à titre gratuit, de la parcelle au Porteur de projet ;
- Lorsque terrain à acquérir est situé dans le Domaine forestier, un acte de déclassement doit être préalablement établi.

Cas du Domaine privé de l'Etat

Acte d'achat de la parcelle, établi entre l'État et le Porteur de Projet

Cas de terrains privés (Melk)

Acquisition de gré à gré

- Acceptation par le propriétaire du prix fixé par la Commission Administrative d'Expertise (CAE) au niveau de la préfecture ;
- Établissement et signature d'un document légal (acte de vente) entre le Porteur du projet et le propriétaire.

Cas d'occupants ou exploitants de terrains sans acte légal

Dans le cas de terres occupées sans droit formel ou titre de propriété reconnu, les personnes concernées seront prises en compte et peuvent faire valoir leurs droits (attestation des autorités locales, enquête de voisinage)

Gestion des questions foncières liées aux déplacements économiques

Aider les personnes affectées de manière à leur assurer :

- Une meilleure situation, ou du moins
- Une situation équivalente à celle qui prévalait avant leur réinstallation involontaire (C'est une mesure complémentaire, nécessaire au comblement de l'écart entre la législation foncière marocaine et la PO "PPR")

Occupation de terrains pendant les travaux

L'acquisition des terrains pendant la phase des travaux pour les besoins d'installation du chantier, de stockage de matériaux de construction, des déblais, etc., doit également se faire par un acte légal (Autorisation ou accord d'occupation provisoire) fixant les obligations et les droits du propriétaire et de l'acquéreur (Entreprise travaux), qui spécifie :

- La superficie, les limites, la nature, l'utilisation, l'occupation et l'état du terrain ;
- Les constructions, aménagements, arbres, culture, etc. existants et leur état ;
- La contrepartie en espèce (indemnisation, loyer, etc.) ou en nature (P.ex. : emploi pendant la durée des travaux du propriétaire ou d'un membre de sa famille) ;
- La durée d'occupation du terrain ;
- La remise en état des lieux à la fin des travaux ;
- Ces conditions doivent être incluses dans le marché travaux et contrôlées par le Porteur du projet préalablement à l'occupation du terrain par l'entreprise et à la fin des travaux.

3) Traitement des plaintes et des conflits

- Les plaintes et conflits qui peuvent apparaître en cours de cession volontaire ou d'autorisation temporaire ou affectation des terrains sont les suivants :
 - ✓ Refus catégorique du principe de cession des terrains ;
 - ✓ Refus de la valeur vénale proposée par l'administration ;
 - ✓ Situation foncière non épurée et anciens titres de propriété ;
 - ✓ Conflits entre les propriétaires.
- Si les propriétaires contestent les indemnités fixées, ils ont le droit de procéder à une expertise judiciaire pour la réévaluation de la valeur des terrains, des dégâts subis et des pertes de revenu.
- Si les conflits persistent, n'ont pas pu être résolus à l'amiable, les propriétaires peuvent avoir recours aux juridictions compétentes.
- Pour les occupations temporaires de terrains, si les propriétaires ou exploitants et la communalité ou l'entreprise chargée des travaux ne tombent pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, alors il sera fait appel à un tiers expert.
- En dernier recours le montant sera fixé par voie judiciaire.
- Si l'occupation temporaire se prolonge au-delà de la durée prévue et que les dégâts sont supérieurs à ceux initialement prévus alors le propriétaire peut avoir recours aux tribunaux.

4) Suivi des opérations foncières

- Les communes avec l'appui du point focal **e n v i r o n n e m e n t a l** et social communal sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des procédures d'acquisition de terrains conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la Politique-PPR.
- Ils doivent disposer de tous les documents légaux justifiant l'acquisition et la prise de possession de terrain et l'indemnisation complète de tous les ayants droits et les personnes affectées, y compris celles ne disposant pas d'actes de propriété ou d'autorisation d'occupation.
- Le point focal environnemental et social communal établit des rapports trimestriels de suivi de l'avancement des procédures d'acquisition de terrains, accompagnés des tableaux de suivi (voir modèles ci-dessous) et des états actualisés de traitement des plaintes et de la manière dont elles ont été résolues
- Les questions foncières doivent être réglées et les PAP indemnisés, assistés et/ ou compensés préalablement au démarrage des travaux.

Etape 3 : Catégorisation (Détermination de l'instrument à appliquer au sous projet)

3 catégories des sous projets sont déterminées :

- Catégorie 1 : risques importants, sous projets non éligibles au financement
- **Catégorie 2 : risques modérés, sous projets éligibles au financement et qui doivent faire l'objet d'un Plan de Gestion environnementale et sociale PGES**
- Catégorie 3 : risques faibles, sous projets éligibles au financement et qui ne nécessitent pas un PGES.

Le Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)

Un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet, comportant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs, d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.

Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation de leurs impacts sur l'environnement et le milieu social.

Un PGES traite, en particulier, des aspects suivants :

- Etablissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Etablissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de reporting environnemental et social
- Divulcation publique du PGES de chacun des sous-projets retenus
- Etc...

Outil 6 : Le Plan de Gestion environnementale et sociale

PERIODES	RISQUES	MESURES D'ATTENUATION	RESPONSABILITE de mise en œuvre de l'atténuation	COUT de l'atténuation
Phase de préparation				
Phase des travaux				
Phase d'exploitation				

Consultation publique

L'implication du public et la prise en compte des préoccupations des personnes affectées et intéressées constitue un principe fondamental de l'évaluation environnementale et sociale.

La consultation publique vise à :

- Impliquer la population dans la gestion des affaires locales ;
- Identifier les priorités de la population concernant les sous projets ;
- Informer les différentes parties prenantes du sous projet et de ses impacts environnementaux et sociaux ;
- Recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions et les prendre en considération dans toutes les étapes de prise de décision, lors de la conception, la réalisation et exploitation du sous projet.

Outil 7 : Consultation public **Différents types d'implication du public**

(Source : Manuel sur l'étude d'impact environnemental - PNUE 2002)

Type de communication	Degré d'implication du public
Information : Communication dans un seul sens : Promoteur ----> Public	<i>L'information environnementale est mise à la disposition du public, dans des lieux accessibles et sur internet, ... C'est une action qui permet au public de s'informer préalablement aux autres types de communication)</i>
Consultation : Communication dans les deux sens : Promoteur <----> Public	<i>Le public est consulté pour :</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>l'informer du projet, de ses impacts environnementaux et sociaux et des mesures préconisées pour les atténuer et les compenser</i>- <i>lui permettre de formuler son avis, ses préoccupations et ses suggestions</i>- <i>Répondre à ses questions et lui expliquer comment ses suggestions et préoccupations seront analysées prises en considération dans le projet</i>
Participation: Communication dans les deux sens : Promoteur<---->Public	<i>Le public est impliqué de manière plus intensive et interactive. C'est un processus qui :</i> <ul style="list-style-type: none">- <i>Permet d'établir la situation sur les aspects qui suscitent des oppositions et ceux qui sont acceptés par le public</i>- <i>Vise à aboutir à un consensus sur une solution commune</i>- <i>D'engager les personnes concernés et/ou affectées quant au choix final des actions à engager</i>
Négociation : Communication face à face entre le Promoteur et la Personne concernée	<i>Est un mécanisme utilisé pour le règlement des conflits entre le promoteur et les personnes affectées, visant l'atteinte d'un consensus préservant les intérêts et les droits de chaque partie</i>

Etape 4 : Suivi de la mise en œuvre

Le suivi environnemental des sous projets a pour objectifs de :

- S'assurer de la mise en œuvre des mesures prévues par le PGES
- Vérifier l'efficacité de ces mesures
- Suivre l'état de l'environnement des milieux affectés
- Détecter à temps les insuffisances et les anomalies
- Identifier et mettre en œuvre les mesures correctives
- Améliorer la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PGES des autres sous projets en cours ou programmés.

Il couvre toute la durée du projet (Phases des études, des travaux, d'exploitation et de fermeture). Il est assuré par les points focaux environnementaux et sociaux :

- Le point focal environnemental et social au niveau central, rattaché à l'Unité de gestion du Programme, assure, avec l'appui des points focaux E&S des communes, la mise en œuvre du Plan d'Action de l'ESES et s'assure que le système de gestion environnementale mis en place est fonctionnel et efficace. Il collecte et centralise toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting ;
- Le point focal environnemental et social de la commune, assurera, en étroite collaboration avec les services communaux impliqués dans les sous-projets et le Point focal environnemental et social de l'UGP : l'identification des risques sociaux et environnementaux et leurs mesures d'atténuation ainsi que le suivi-évaluation de leur mise en œuvre et du reporting.

Outil 8 : Fiche de suivi Environnemental et Social

Titre du sous projet :	
Région	
Préfecture/Province	
Commune	
Maîtrise d'ouvrage du sous-projet :	
Zone d'implantation du sous projet : coordonnées de l'Ambert.	X : Y :
Nature des infrastructures	
Risques identifiés	Sociaux - - -
	Environnementaux - - -
Mesures d'atténuation	Sociaux - - -
	Environnementaux - - -
Plan de mise en œuvre des mesures d'atténuation	Détails techniques sur chaque mesure d'atténuation,
	Responsabilité
	Echéancier
	Budget
Modalités de Suivi :	Vérification des documents, fiches
	Visites sur site
Résultats :	Analyse du Degré de Conformité avec le GTES
	Mesures correctrices si besoin avec leur échéancier

Date :

Outil 9 : Lettre de mission du point focal social et environnemental désigné au niveau de l'UGP

Le point focal social et environnemental désigné par la DGCL, relève de l'unité de gestion du Programme d'appui à la Performance des communes, travaillera en étroite collaboration avec les points focaux sociaux et environnementaux communaux, sur la composante relative à la gestion sociale et environnementale des projets et activités dudit Programme.

1. Profil du point focal social et environnemental

Le point focal social et environnemental doit disposer des compétences suivantes :

- Une bonne connaissance du Programme d'appui à la Performance des communes, de ses procédures opérationnelles et de son montage institutionnel ;
- Une bonne connaissance des cadres réglementaire et juridique applicables aux activités et projets du Programme, notamment en ce qui concerne la gestion foncière et environnementale, la gestion des doléances, la participation et l'inclusion sociale ;
- Une capacité à : (i) identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets et activités ; (ii) identifier les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts sociaux et environnementaux ; (iii) classer les projets selon la catégorisation des projets par degré d'impacts ; (iv) assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises ;
- Une aptitude à informer et à sensibiliser les parties prenantes impliquées dans l'élaboration et la réalisation des projets sur les aspects et les outils relatifs à la gestion sociale et environnementale ;
- Une aptitude à synthétiser et préparer les rapports de suivi.

2. Tâches du point focal social et environnemental

Il assurera, en étroite collaboration avec les parties prenantes impliquées dans le Programme (DCL provinciales, Directeurs Généraux des Services et responsables des services sociaux et environnementaux des Communes ciblées), les tâches suivantes :

- **Information et sensibilisation des** parties prenantes au Programme sur : (i) les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ; (ii) les outils de suivi environnemental et social.
- **Appui aux parties prenantes dans :** (i) l'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités et des mesures de prévention et d'atténuation de ces risques et impacts ; (ii) la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ; (iii) le renseignement des fiches de diagnostic et de suivi social et environnemental.
- **Suivi et évaluation de :** (i) la mise en œuvre des mesures d'atténuation identifiées ; (ii) la fiabilité des renseignements des fiches de suivi social et environnemental.
- **Reporting :** (i) renseignement du le système d'information sur les aspects sociaux et environnementaux ; (ii) élaboration de rapports semestriels sur la gestion environnementale et sociale des projets et activités du Programme.

3. Préparation à la fonction :

Dès sa désignation, le point focal Environnement et Social bénéficiera d'une formation, sur :

- Ses rôle et responsabilités ;
- Les aspects relatifs à la gestion sociale et environnementale des projets et activités du Programme ;
- La catégorisation des projets et activités en fonction de leur potentiel d'impacts ;
- Les outils de gestion sociale et environnementale développés dans le cadre du Programme : fiches de diagnostic environnemental et social, fiches de suivi, PGES, etc ;
- Le canevas de reporting.

Outil 10 : Lettre de mission du point focal social et environnemental désigné au niveau de la commune

Le point focal social et environnemental désigné au niveau de la commune, travaillera sous la supervision du Directeur des services de la commune, en étroite collaboration avec les services de la commune et le point focal social et environnemental de l'UGP, sur la composante relative à la gestion sociale et environnementale des projets et activités initiés par la commune dans le cadre du Programme.

1- Profil du point focal social et environnemental communal

Le point focal social et environnemental doit avoir les compétences suivantes :

- Une bonne expérience en matière de gestion des activités et projets communaux ;
- Une bonne connaissance des procédures d'acquisition du foncier ;
- Une aptitude à : (i) identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels des projets et activités ; (ii) identifier les mesures de prévention ou d'atténuation des risques sociaux et environnementaux identifiés.

2- Tâches du point focal social et environnemental communal

Il assurera, en étroite collaboration avec le point focal environnemental et social de l'UGP, les tâches suivantes :

- **Appui aux services communaux concernés** (patrimoine, urbanisation , social et culturel, environnement) dans : (i) l'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités et des mesures de prévention et d'atténuation de ces risques et impacts ; (ii) la mise en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités ; (iii) le renseignement des fiches de diagnostic et de suivi social et environnemental.
- **Renseignement des fiches de diagnostic** et de suivi social et environnemental
- **Elaboration de rapports trimestriels** sur la gestion environnementale et sociale des projets et activités initiés par la commune dans le cadre du Programme.

3- Préparation à la fonction :

Dès sa désignation, le point focal Environnement et Social bénéficiera d'une formation, sur :

- Les procédures applicables aux activités et projets du Programme, notamment en ce qui concerne la gestion foncière et environnementale, la gestion des doléances, la participation et l'inclusion sociale
- Les outils de gestion sociale et environnementale développés dans le cadre du Programme : fiches de diagnostic environnemental et social, fiches de suivi, PGES, etc ;
- Le canevas de reporting.

